

Service Environnement
Naturels

Service Eau, Forêts, Espaces

ARRÊTÉ 38-2023-07-25-00008 DU 25 JUILLET 2023 ET 26-2023-07-25-00009 DU 25 JUILLET 2023
« Arrêté interdépartemental cadre sécheresse »
fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation
de la ressource en eau en période de sécheresse
sur le bassin de gestion de Bièvre-Liers-Valloire

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 et L.2212-2
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret du 19 mai 2022 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de l'Isère ;
- VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté interpréfectoral (Isère, Drôme) n°38-2020-01-13-011 et n°26-2019-12-31-002 portant approbation du SAGE Bièvre Liers Valloire du 13 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° N° 38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse pour le département de l'Isère ;
- VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;

- VU le courrier du 15 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes aux préfets de départements de la région ;
- VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 38-2022-05-30-00018 du 30 mai 2022 et n° 26-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;
- VU la saisine du président de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation en Isère (OUGC 38) en date du 22 octobre 2021 sur son expertise technique de l'irrigation en Isère et vu l'avis transmis en retour par l'OUGC en date du 10 décembre 2021 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 31 mai 2023 au 25 juin 2023 en Isère et du 19 juin 2023 au 13 juillet 2023 dans la Drôme ;

- Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques, pour la protection de la ressource en eau et dans la prise en compte et l'adaptation au changement climatique.
- Considérant que les décisions s'appuieront sur les données et prévisions fournies par Météo-France, sur les données de débits (stations limnimétriques) et du fonctionnement biologique des cours d'eau représentatifs de secteurs hydrographiques (constatations ONDE), sur les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet (BRGM, DREAL...), et sur les données fournies par les études de volumes prélevables du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3 et suivants, L.214-18 du code de l'environnement ;
- Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;
- Considérant la nécessité d'intégrer des restrictions d'usage en période d'étiage automnal et hivernal ;
- Considérant la nécessité d'un arrêté cadre interdépartemental sur le bassin de gestion de Bièvre-Liers-Valloire partagé entre la Drôme et l'Isère ;
- Considérant l'orientation fondamentale du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 en vigueur « atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » et notamment les seuils fixés pour les débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits seuil de crise (DCR) pour les eaux superficielles et les niveaux piézométriques d'alerte (NPA) et les niveaux piézométriques de crise (NPC) pour les eaux souterraines permettant d'alerter sur un danger de rupture d'alimentation en eau potable des populations ;
- Considérant la disposition WT.1.1.7 du SAGE Bièvre Liers Valloire « Harmoniser les arrêtés cadre sécheresse »
- Considérant la demande d'adaptation des restrictions en période de crise de l'OUGC et l'analyse réalisée par l'OUGC sur la part de certaines cultures irriguées par rapport à

l'ensemble des surfaces irriguées concernées par l'arrêté cadre et notamment la part de l'arboriculture et des cultures spécialisées (maraîchage (dont légumes de plein champ), pépinières/horticulture, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits) ;

Considérant les retours d'expériences de la sécheresse 2022 auprès de l'ensemble des usagers de l'eau ou de leurs représentants, les échanges en comité départemental de l'eau bilan 2022 le 28 novembre 2022 et les courriers de retour d'expérience reçus ;

Considérant les courriers de l'OUGC datant du 10 novembre 2022 et du 13 mars 2023 sur les adaptations nécessaires à faire évoluer suite au retour d'expérience de la sécheresse 2022 ;

Considérant les échanges lors du CDE du 5 juillet 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°38-2022-05-30-00018 et 26-2022-05-20-00002 du 30 mai 2022 et 20 mai 2022 portant les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie sur le bassin de gestion hydrologique Bièvre-Liers-Valloire, comprenant également le Rhône et sa nappe d'accompagnement, dans les départements de l'Isère et de la Drôme est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent arrêté définit pour les départements de l'Isère et de la Drôme les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie sur le bassin de gestion hydrologique Bièvre-Liers-Valloire comprenant également le Rhône et sa nappe d'accompagnement (périmètre en Annexe 2).

Il a en conséquence pour objet :

- ↪ de délimiter des « **zones d'alerte** » cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages en période d'étiage marqué de la ressource ;
- ↪ de préciser pour chacune de ces zones d'alerte les **référentiels de mesures et d'observations de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource ainsi que leur niveau de représentativité** (Article 5) ;
- ↪ de qualifier pour **chacune des grandes catégories de ressource** (eaux superficielles – eaux souterraines et grands cours d'eau) **quatre situations de gestion type : niveau 1 (vigilance), niveau 2 (alerte), niveau 3 (alerte renforcée), niveau 4 (crise) par référence à une situation dite normale** (Article 6) ;
- ↪ **de définir des valeurs-guides (seuils) permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone d'alerte** et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées (Article 6 et Annexe 5) ;
- ↪ de définir les **mesures de limitation ou de suspension** des prélèvements et des usages adaptées à chacune des situations de gestion type (**Annexe 1 pour le régime général et la déclinaison des règles particulières** et **Articles 8 et 9 pour les règles particulières**).
- ↪ de définir les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction (Annexe 6)

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique toute l'année. Les mesures de restriction des usages sont limitées dans le temps et sont fixées par un « arrêté interpréfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau » déclenchant un niveau de gestion de la sécheresse. Ces arrêtés temporaires sont publiés sur le site de la préfecture de l'Isère et de la Drôme et affichés en mairie.

PRÉFETS COORDINATEURS DE BASSINS

Par arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021, le préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée a désigné pour les zones d'alerte interdépartementales sensibles des préfets coordinateurs de bassin. Le préfet désigné sera chargé d'animer le niveau de restrictions sur les départements concernés et de proposer un arrêté cadre interdépartemental pour le bassin considéré.

Sur le territoire Bièvre-Liers-Valloire, le préfet coordonnateur désigné est le préfet de l'Isère.

La prise d'arrêté interpréfectoral actant le franchissement d'un seuil est à l'initiative du Préfet de l'Isère en tant que préfet coordonnateur. Le département de la Drôme dispose alors de 8 jours pour s'aligner avec le niveau de restriction acté par le préfet coordonnateur.

CHAMP D'APPLICATION

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur les communes suivantes (cf Annexe 3) :

Sur le département de la Drôme (12) :

Albon, Andancette, Anneyron, Beausemblant, Épinouze, Lapeyrouse-Mornay, Laveyron, Lens-Lestang, Manthes, Moras-en-Valloire, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Sorlin-en-Valloire.

Sur le département de l'Isère (60) :

Agnin, Anjou, Beaucroissant, Beaufort, Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Bevenais, Bizonnes, Bossieu, Bouge-Chambalud, Bressieux, Brézins, Brion, Champier, Chanas, Chatenay, Colombe, La Côte-Saint-André, Eydoche, Faramans, Flachères, La Forteresse, La Frette, Gillonnay, Le Grand-Lemps, Izeaux, Jarcieu, Lentiol, Longechenal, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Moissieu-sur-Dolon, Mottier, Ornacieux - Balbins, Oyeu, Pact, Pajay, Penol, Pisieu, Plan, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan, Sablons, Saint-Barthélemy, Saint-Didier-de-Bizonnes, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Simeon-de-Bressieux, Sardieu, Porte-des-Bonnevaux, Sillans, Sonnay, Thodure et Viriville

CATÉGORIES DE RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES

- Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :

- **zone d'alerte générale « Bièvre-Liers-Valloire »:**

- ↳ cours d'eau et nappes liées (cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou nappes alluviales associées). Un prélèvement souterrain situé en nappe d'accompagnement est assimilable à un prélèvement dans le cours d'eau au vu de la relation du cours d'eau avec sa nappe alluviale ;
- ↳ plans d'eau ;
- ↳ canaux ;
- ↳ sources.

- **zone d’alerte spécifique eaux souterraines « Nappe de Bièvre-Liers-Valloire »:**
 - ↳ ressources contenues dans des formations aquifères de nature diverses (graviers, sables, calcaires, roches cristallines fracturées...), plus ou moins profondes et dont la dynamique est considérée comme indépendante de celle des eaux superficielles ;
 - ↳ ressources contenues dans des circulations karstiques.
- **zone d’alerte spécifique grand cours d’eau « Rhône »:** Le Rhône et sa nappe d’accompagnement traversent plusieurs départements. Ils nécessitent une considération interdépartementale pour la prise en compte de la solidarité amont-aval et sont donc considérés à part des autres cours d’eaux superficiels.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS

Les mesures du présent arrêté concernent **tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau**. Dans l’ensemble du présent arrêté cadre, on entend par « prélèvement » les prélèvements nets, c’est-à-dire la quantité d’eau prélevée et non restituée au milieu d’où elle provient :

- dans le cas d’un rejet dans une masse d’eau différente de celle du prélèvement, le prélèvement net correspond au volume total prélevé ;
- dans le cas d’un rejet dans la même masse d’eau que celle du prélèvement, le prélèvement net correspond à la différence entre le volume prélevé et le volume rejeté.

Certaines nappes alluviales ont été identifiées dans le SDAGE comme des masses d’eau en tant que telles et sont donc à considérer de façon distincte des cours d’eau qui les parcourent. Il s’agit notamment des Alluvions du Rhône depuis l’amont de la confluence du Giers jusqu’à l’Isère (hors plaine de Péage-du-Roussillon) (FRDG395).

Certains usages à vocation économique disposent de restrictions spécifiques. Ces usages « économiques » seront donc distingués des autres usages. Ces dispositions s’appliquent de la manière suivante et selon la définition des zones d’alertes (Article 5) :

- Pour les **prélèvements et usages « économiques »** (agriculteurs, industriels, commerçants et artisans, neige de culture et gestionnaires AEP pour la gestion sanitaire des installations) :
Les restrictions dépendent du niveau de restriction de la zone d’alerte générale, zone d’alerte spécifique souterraine ou zone d’alerte spécifique grands cours d’eau **où se situe le prélèvement** (qui peut-être situé sur un autre périmètre que la zone d’alerte de l’endroit où elle est utilisée). La zone d’alerte à considérer est celle où est effectivement réalisé le prélèvement. Il peut s’agir de la zone d’alerte générale « Bièvre-Liers-Valloire », la zone d’alerte spécifique grand cours d’eau « Rhône » et sa nappe d’accompagnement ou la zone d’alerte spécifique souterraine « Nappes de Bièvre-Liers-Valloire »
- Pour **tous les autres prélèvements et usages** (prélèvements et usages domestiques ou des collectivités non prioritaires de l’eau qu’ils soient sur le réseau eau potable ou dans les ressources superficielles, souterraines ou grands cours d’eau ou dans les puits privés) :
Si les niveaux de restriction sont différents entre les zones d’alerte, citées ci-dessus, qui se superposent sur la commune où a lieu l’usage, alors les restrictions applicables sont les restrictions les plus contraignantes et restrictives.

Plusieurs cas de figure existent :

-Les communes (ou points de prélèvements) qui disposent uniquement d’une zone d’alerte générale (Article 5). Le niveau de restriction de la zone d’alerte générale s’applique alors à tous les prélèvements qu’ils soient superficiels ou souterrains et qu’ils soient économiques ou non-économiques.

-Les communes (ou points de prélèvements) qui disposent à la fois d’une zone d’alerte générale, d’une zone d’alerte spécifique souterraine voire d’une zone d’alerte spécifique grands cours d’eau. Le niveau de restriction qui s’applique alors dépend du statut de l’usage :

-Usage non-économique : il convient d’appliquer le niveau de restriction le plus strict entre chacune des zones d’alerte quel que soit le prélèvement (superficiel ou souterrain)

-Usage économique : il convient d’appliquer le niveau de restriction de la zone d’alerte concernée par le prélèvement (superficielle, souterraine ou grands cours d’eau).

MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS EN COURS D'EAU PAR DES CANAUX ET DES USAGES DE L'EAU ASSOCIÉS

Les gestionnaires de canaux doivent appliquer deux types de restrictions : sur l'ouvrage de dérivation alimentant le canal et sur les prélèvements et usages dans le canal (usages non économiques et usages économiques). Le prélèvement est considéré comme étant un prélèvement en eaux superficielles.

Les mesures de limitation de l'alimentation du canal et des prélèvements répondant aux objectifs du présent arrêté sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas de canaux en provenance de grands cours d'eau (définis plus haut dans le présent Article), se référer à la zone d'alerte spécifique du grand cours d'eau concerné. Sinon se référer à la zone d'alerte en fonction de l'usage économique ou non-économique.

ARTICLE 4 : COMITÉ INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU

Il est instauré un comité interdépartemental de l'eau, en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Le comité interdépartemental l'eau est présidé par le Préfet de l'Isère ou son représentant.

Il est composé des représentants suivants :

Collège des services de l'État et ses établissements publics ou mandants :

- Directions départementales des territoires (DDT) de l'Isère et de la Drôme
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère
- Délégation de l'agence régionale de la santé (ARS) de l'Isère
- Office français de la biodiversité (OFB) régional et son échelon isérois
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Météo France
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère

Collège des collectivités :

- Département de l'Isère
- EPCI concernés (CAPV, CC Bièvre Est, CC Vals du Dauphiné, BIC, CC EBER, CCPDA)
- CLE du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire
- Syndicat isérois des rivières du Rhône aval (SIRRA)
- Le syndicat intercommunal des Eaux de la Région de Biol (38)
- Le syndicat intercommunal des Eaux Epinouze Lapeyrouse-Mornay (26)
- Le syndicat intercommunal Eau Potable de Valloire-Galaure (26)
- Association des maires de l'Isère

Collège des socio-professionnels :

- Chambres départementales d'Agriculture de l'Isère et de la Drôme
- Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère
- Organisme unique de gestion collective OUGC 38
- Association des Irrigants de l'Isère (ADI - 38)
- Syndicat d'irrigation Drômois (SID)
- Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux d'Irrigation Individuels (ADARII - 26)
- Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)

Collège des associations :

- Fédérations de pêche de l'Isère et de la Drôme
- France Nature Environnement Isère (FNE) 38
- UFC-Que Choisir Isère
- Syndicat de défense et de promotion des étangs dauphinois

Le préfet peut convier, en tant que de besoin, toute personne externe dont l'audition est de nature à éclairer le débat et à apporter une expertise complémentaire sur les sujets présentés.

Le comité se réunit, sans critère de quorum, sur invitation du Préfet de l'Isère qui fixe l'ordre du jour. L'invitation est envoyée par courriel par la DDT. Les membres du comité reçoivent, cinq jours au moins avant la date de réunion, une invitation comportant l'ordre du jour.

5 jours avant chaque CDE programmé, une consultation technique numérique sera effectuée auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (CLE du SAGE BLV, distributeurs d'eau, associations...).

Le comité se réunit au moins deux fois par an, avant le démarrage de la saison estivale, et en fin de saison pour faire le bilan de la saison écoulée.

Le CDE peut être consulté de manière dématérialisée.

ARTICLE 5 : RÉFÉRENTIEL DE DONNÉES ET D'OBSERVATIONS

Le comité interdépartemental de l'eau dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une **connaissance en temps réel** de la situation (télétransmission ou relevés en tant que de besoin), **statistiquement référencée**.

↳ Stations hydrologiques
(eaux superficielles – débit des cours
d'eau)

↳ Stations piézométriques
(eaux souterraines – niveau des nappes)

Il est défini un niveau de représentativité des stations de mesure :

le niveau 1 correspond à une station de mesure placée sur un autre bassin de gestion. Cette station est néanmoins utilisée car le comportement de la ressource suivie à cet emplacement est représentative du bassin de gestion.

le niveau 2 correspond à une station de mesure placée sur le bassin de gestion mais avec des justifications techniques signifiant qu'elle n'est pas la plus fiable (faible historique de données, influences de proximité...),

le niveau 3 correspond à une station de mesure représentative du bassin de gestion.

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées sont répertoriées ci-après :

Pour le bassin de gestion Bièvre-Liers-Valloire, des restrictions différentes s'appliquent sur les eaux souterraines et superficielles. De ce fait, une distinction des stations de référence est faite :

Zones d'Alerte générale	Stations de référence	Ref	Niveau de représentativité
Bièvre Liers Valloire (Interdépartemental)	le Rival à Brezins le Rival à Beaufort les Collières à St Rambert d'Albon la Sanne à St Romain de Surieu	V3404310 V3424310 V3434010 V3335010	● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ○ ○

Zones d'Alerte spécifique souterraine	Piézomètres de référence eaux souterraines	Ref	Niveau de représentativité
Nappe de Bièvre Liers Valloire (Interdépartemental)	Nappe à Manthes Bougé-Chambalud Nappe à Pénol - Bois des Burettes St Etienne de St Geoirs – Veyer Nappe à Pommier-de-Beaurepaire – Val de Suzon Nantoin – La Vie L'île à Manthes (Molasse Miocène)	07704X0079/S 07703X0043/SDC 07476X0029/S 07714X0054/F 07475X0008/F3 07477X0048/F1 07704X0007/F	● ● ● ● ● ○ ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ●

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées :

- pour les cours d'eau : auprès des agents de l'Office Français pour la Biodiversité et du réseau Observatoire National Des Etiages (ONDE), des Syndicats de rivières, hydroélectriciens, gestionnaires de milieux, des Associations de pêche et autres usagers pour le suivi thermique, la CNR, EDF, DREAL, SAGE...
- pour les nappes : auprès des collectivités maîtres d'ouvrage ou des gestionnaires de captage AEP ou de piézomètres,
- pour la météo : pluviométrie, sécheresse du sol, température...

Des stations de référence des eaux superficielles et souterraines en dehors du réseau État peuvent être intégrées à la prise de décision dès lors qu'elles possèdent un historique statistique et un emplacement satisfaisant et qu'elles sont relevées régulièrement et accompagnées d'une analyse qualitative du fournisseur de la donnée. Ces critères seront précisés dans une convention de transmission de données établie entre le fournisseur de données et les services de l'État.

La liste des stations de référence des eaux superficielles et souterraines en dehors du réseau État est jointe en annexe 4. Cette annexe pourra être mise à jour dans le cas d'apport de nouvelles données pertinentes.

Concernant les cours d'eau les débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur les sites suivants :

<http://hydro.eaufrance.fr/>
<http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.adeseaufrance.fr>

ARTICLE 6 : SITUATIONS DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉTAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Il est défini quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale ».

RAPPEL : La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes :

- où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :
 - sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
 - sans conflits d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être connue de manière différenciée :

- pour chacune des zones d'alerte générales,
- pour chacune des zones d'alerte spécifiques en cas d'usage économique, selon si la ressource est souterraine ou un grand cours d'eau (Article 3).

Chacune des quatre situations ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone d'alerte générale considérée.

Le passage d'une situation de gestion à l'autre est gradué en fonction de l'état de la ressource et des usages.

Chaque situation peut être connue de manière différenciée entre la zone d'alerte générale « Bièvre-Lier-Valloire » et les zones d'alerte spécifiques souterraine « Nappe de Bièvre-Liers-Valloire » et grand cours d'eau « Rhône »

L'identification d'une situation donnée sur une zone d'alerte n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale. Le cas échéant, les arrêtés municipaux devront être transmis au service police de l'eau de la DDT en charge de la gestion de sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr).

La situation au regard de la sécheresse pour les cours d'eau est motivée par le franchissement du seuil du mois ou du seuil décadaire entre les mois de mai et octobre, par le débit moyen journalier pendant 5 jours dans les 7 jours précédant la date de l'analyse pour le passage à une situation de gestion plus stricte, et pendant 10 jours dans les 10 jours précédant la date de l'analyse pour le passage à une situation de gestion moins stricte.

Les valeurs de seuils pour les cours d'eau sont définies pour chaque mois voire pour chaque décade entre les mois de mai et octobre en Annexe 5.

La situation pour les nappes est définie selon le franchissement des seuils définis ci-après, ou a minima les débits de crise tels que définis dans le SDAGE lorsqu'ils existent, et dont les valeurs sont précisées en Annexe 5.

La mise en situation de niveau vigilance (1/4), alerte (2/4), alerte renforcée (3/4) ou crise (4/4) des zones d'alerte est constatée par arrêté préfectoral.

SITUATION DE NIVEAU 1/4 (VIGILANCE) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrence d'usages,

et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, par exemple au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles et le bon fonctionnement des milieux aquatiques au cours de la période printemps-été.

- Pour les précipitations, un déficit marqué des précipitations cumulées depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente.
- Pour les cours d'eau, cette situation est motivée par le constat d'un débit moyen journalier pendant 5 jours inférieur au VCN3 (débit minimal d'un cours d'eau donné enregistré pendant 3 jours consécutifs) décadaire pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre, ou mensuel du 1^{er} novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 2).
- Pour les nappes, cette situation est motivée lorsque le niveau piézométrique relevé sur l'ouvrage de suivi est inférieur à la moyenne mensuelle (niveau de nappe de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année) et que la tendance est à la baisse.

SITUATION DE NIVEAU 2/4 (ALERTE) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés.

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, entrée en saison d'irrigation, etc. Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages.

Les seuils motivant le passage en situation d'alerte sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre ou VCN3 mensuel du 1^{er} novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 5).
- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel quinquennal sec (non dépassé une année sur cinq ou de période de retour 5 ans sec) et tendance à la baisse de la chronique.

SITUATION DE NIVEAU 3/4 (ALERTE RENFORCÉE) :

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

La mise en situation de sécheresse avérée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour anticiper des risques de conflits dus aux concurrences d'usages

Les seuils motivant le passage en situation **d'alerte renforcée** sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre ou VCN3 mensuel du 1^{er} novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 10).
- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel décennal sec (non dépassé une année sur 10 ou de période de retour 10 ans sec).

SITUATION DE NIVEAU 4/4 (CRISE) :

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où l'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations,
- ou de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Les seuils motivant le passage en situation de **crise** sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre ou VCN3 mensuel du 1^{er} novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 20).
- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel vingtennal sec (non dépassé une année sur 20 ou de période de retour 20 ans sec).

Le bilan des difficultés rencontrées pour l'exploitation de la ressource pour les différents usages et en particulier pour l'eau potable sera également à apprécier pour le dépassement de ce seuil.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre. L'étude de détermination des volumes maximums prélevables du bassin de BLV avait proposé des seuils de « crise » permettant d'alerter sur un danger de rupture d'alimentation en eau potable des populations.

ARTICLE 7 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉVOLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Rappel : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Les tableaux en Annexe 1 définissent les mesures de limitations ou d'interdictions adaptées à chaque situation de gestion en fonction de l'usage de la ressource.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

CONDITIONS PERMETTANT DE PRÉTENDRE, À TITRE EXCEPTIONNEL, À UNE ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION SUR DEMANDE D'UN USAGER OU D'UN NOMBRE LIMITÉ D'USAGERS (DÉROGATIONS).

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État en Isère et au recueil des actes administratifs.

Les demandes adressées au service police de l'eau de la DDT de l'Isère (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Des éléments supplémentaires, conditionnant les mesures exceptionnelles, peuvent être demandés (Conditions en Annexe 6).

ARTICLE 8 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

- Pour tous les prélèvements agricoles supérieurs à 1 000m³ par an, les mesures de limitations et d'interdiction de l'Annexe 1 s'appliquent
- Les prélèvements de moins de 1 000m³ par an déclarés à l'OUGC sont exemptés de restriction,
- Les prélèvements non déclarés devront respecter les restrictions définies pour l'utilisation domestique dans l'Annexe 1.

Les restrictions dépendent de l'état de la ressource prélevée (qui peut-être située sur une autre zone d'alerte que l'endroit où elle est utilisée).

L'objectif principal est de tendre vers une réduction des prélèvements en période de sécheresse de 25 % en alerte, 50 % en alerte renforcée et un arrêt des prélèvements en crise sur la ressource superficielle. La mise en place de l'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements agricoles (OUGC) depuis 2018 permet, sur proposition de l'OUGC, d'adapter ces objectifs de restrictions aux cultures en fonction de leur fort intérêt en matière de capacité productive, de leur système performant d'irrigation et portant sur une surface irriguée de faible proportion sur les bassins versants considérés.

Les objectifs de restriction en fonction de la situation de sécheresse se déclinent par l'application de plages horaires permettant d'atteindre une réduction effective de consommation en situation de sécheresse. Une plage horaire est définie par une période d'autorisation d'irrigation sur 6 heures consécutives (dans le respect des volumes annuels autorisés) sur une période de 7 jours. Ainsi une période de 7 jours est découpée en 28 plages horaires.

Les objectifs de restriction à atteindre en situation de sécheresse dans le présent arrêté cadre sont les suivants :

- En période d'alerte (niveau 2), 7 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 25 % d'économie d'eau ;
- En période d'alerte renforcée (niveau 3), 14 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 50 % d'économie d'eau ;
- En période de crise (niveau 4), 28 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 100 % d'économie d'eau.

Certaines cultures font l'objet de mesures de restrictions adaptées suite à la proposition de l'OUGC (cf. Annexe 1).

L'autorisation annuelle de prélèvement (AUP) délivrée par l'autorité compétente comprend le calendrier des tours d'eau à respecter en fonction des différents niveaux d'alerte de la zone d'alerte concernée. L'objectif de ces tours d'eau est de diminuer la pression sur les masses d'eau en période d'étiage et de sécheresse.

ARTICLE 9 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour cette catégorie d'usager, est considéré comme un usage économique de l'eau tout usage directement lié à l'activité exercée et indispensable aux procédés de production associés. Le présent article définit des règles particulières pour ces usages à l'exception de ceux identifiés en Annexe 1 auxquels sont associées des restrictions plus ciblées.

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

Les mesures de réduction progressive chiffrée des consommations d'eau selon le niveau de gravité de sécheresse atteint sont définis en Annexe 1 et ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

Cas d'une faible consommation d'eau annuelle :

Sont exemptées les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant :

- moins de 1000 m³/an dans le milieu ou
- moins de 1000 m³/an dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).

Pour bénéficier de l'exemption pour les installations ne relevant pas du régime ICPE, il conviendra d'être en mesure de fournir au service de contrôle :

- le ou les relevés d'index au 1^{er} janvier de l'année en cours pour tous les prélèvements provenant d'une ressource différente,
- le ou les relevés d'index de l'année complète précédente.

Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités.

Cas de restrictions déjà prescrites par ailleurs :

Sont exemptés les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut.

Cas de prélèvements déjà réduits au minimum :

Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les établissements non classés ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent au service de la DDT en charge de la sécheresse qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et transmettent à ce service un plan d'économie de leur consommation en eau argumenté permettant de le justifier. Ce plan d'économie doit faire apparaître les actions effectives et celles planifiées destinées à réduire la consommation en eau de façon progressive en lien avec les différents niveaux de gestion de la sécheresse. Les conditions sont précisées en Annexe 6.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'adresse du Tribunal Administratif de Grenoble est la suivante :

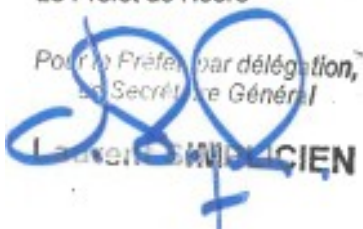
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

ARTICLE 11 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère et de la Drôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la Drôme, affiché dans toutes les mairies des départements et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ✉ les secrétaires généraux de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne, Die, Nyons et La Tour-du-Pin,
- ✉ les maires des communes de l'Isère et de la Drôme,
- ✉ le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,
- ✉ les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- ✉ les directeurs départementaux des territoires,
- ✉ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ✉ les directeurs départementaux de la protection des populations,
- ✉ les directeurs départementaux du service d'incendie et de secours,
- ✉ les directeurs des délégations territoriales départementales de l'agence régionale de santé,
- ✉ les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité.

Grenoble, le **25 JUL. 2023**
Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent BAILLIEN

Valence, le **25 JUL. 2023**
La Préfète,


Elodie DEGIOVANNI

Arrêté-cadre Sécheresse Interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire

Arrêté préfectoral n° 38-2023-07-25-00008_et_26-2023-07-25-00009

Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures de portée générale	<i>Communication</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public. - Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau. - Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non, la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (<i>journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...</i>) - Information sur le site de la préfecture : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse 						x	x	x
		Activation	<ul style="list-style-type: none"> - Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous les biais (journal, site web, réseaux sociaux...) - Information sur le site de la préfecture : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Outils-de-Communication2 						x	
	<i>Comité Départemental de l'Eau</i>	Réunions périodiques en fonction de l'état de la ressource								
	<i>ONDE</i>	Relevé mensuel pour l'analyse de l'état de la ressource mensuelle								
	<i>Prélèvements soumis à autorisation</i>	Mise en place d'un relevé mensuel de suivi des volumes prélevés par point de prélèvement, consignés dans un registre mis à disposition du service police de l'eau de la DDT 38 sur demande ou lors d'un contrôle par un autre service de police.						x	x	x

I – MESURES DE RESTRICTION GÉNÉRALES

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Usage sanitaire de l'eau potable		Cet usage prioritaire n'est pas soumis à restriction. Il est toutefois vivement conseillé d'adapter la consommation de la ressource en favorisant les solutions économes et évitant tout gaspillage.					x	x	x	
Mesures relatives aux prélèvements et rejets en cours d'eau	<i>Prélèvement d'eau domestique* en milieu souterrain existant</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit	Les nouveaux prélèvements autorisés dans le cadre d'une autre rubrique de cet arrêté.	x	x	x	
	<i>Prélèvement d'eau domestique* en milieu superficiel existant</i>		Interdit Les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau				x	x	x	
	<i>Prélèvement d'eau domestique* dans un canal existant</i>		Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit Les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés du canal		x	x	x	
	<i>Prélèvement d'eau domestique* en réseau d'eau potable</i>		Se référer aux restrictions sur les différents usages non-économiques réglementés dans le présent arrêté				x	x	x	
	<i>Tout nouveau prélèvement</i>		Interdit				x	x	x	x
	<i>Rejets directs en cours d'eau</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit				- Rejets légalement autorisés - Autres rejets : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des rejets susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est envoyée en amont des opérations pour validation au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-sepec@isere.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-25-00008_et_26-2023-07-25-00009

2/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges	<i>Manceuvres d'ouvrages hydrauliques</i>		Interdit			Autorisation exceptionnelle sur demande au service de la DDT 38 en charge de la sécheresse liée : - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ; - à la sécurité de l'ouvrage ; - au respect de la côte légale de la retenue (non dépassement) ; - à la protection contre les inondations ; - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. -aux lâchers de soutien pour la recharge des nappes en période d'étiage.	X	X	X	X
	<i>Alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ou des sources</i>		Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				X	X	X	X
	<i>Alimentation en dérivation des plans d'eau et étangs dont ceux ayant un usage collectif de baignade</i>		Débit dérivé doit être réduit de moitié par rapport au débit dérivé autorisé	Interdit, sauf dérogation ARS pour renouvellement			X	X	X	X
	<i>Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel</i>		Interdit				X	X		
	<i>Vidange des plans d'eau</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des travaux susceptible d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est envoyée en amont des travaux au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Interdit			X	X	X	X
Mesures relatives aux travaux en rivière	<i>Travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit				X	X	X	X
	<i>Travaux dans le lit du cours d'eau</i>		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Interdit pour les travaux non autorisés Travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau : une analyse de risque est transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques en amont des travaux a la DDT(ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et à l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Interdit pour les travaux non autorisés Travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau : une analyse de risque est transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques en amont des travaux pour validation a la DDT(ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et à l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Sauf en cas de : -assec total -raisons de sécurité -restauration ou renaturation du cours d'eau	X	X	X	X

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n° 38-2023-07-25-00008_et_26-2023-07-25-00009

3/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A	
Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non-prioritaire	<i>Vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial</i>		Interdiction sauf 1 ^{re} mise en eau, de 23 h à 7 h, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit		x				
	<i>Remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial</i>		Interdit de 7 h à 23 h, période de concurrence avec les besoins sanitaires en eau potable		Interdit		x				
	<i>Piscines et autres structures de volume > 1m³ privés ou publics à usage collectif</i>		Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Autorisé	Interdiction de remplissage sauf en cas de 1er remplissage si et seulement si le chantier avait débuté avant le déclenchement des premières restrictions. Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique.	La vidange et le remplissage partiels sont autorisés pour motif sanitaire (excès en produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et élimination de matières fécales et vomissures, cf. « guide pratique sur l'autosurveillance des piscines » de l'ARS). Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible permettant la dilution.			x	x	
	<i>Lavage des véhicules (motorisés ou non) chez des particuliers</i>			Interdit à titre privé à domicile				x	x	x	x
	<i>Lavage des véhicules (motorisés ou non) par des professionnels (y compris garages et stations services)</i>	<i>Système équipé de recyclage à hauteur de 70 % minimum</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Autorisé			Sont autorisés : - le lavage des organes des véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou technique (ex. bétonnière) - le lavage des organes liés à la sécurité (ex. pare-brise).	x	x	x	x
		<i>Pistes équipées de « haute pression »</i>	Les stations professionnelles doivent afficher de manière explicite les usages autorisés dans la colonne « exceptions »	Autorisé	Programme lustrage interdit. Autres programmes autorisés	Interdit		x	x	x	x
		<i>Portiques</i>		Interdit Sauf si équipé de recyclage à hauteur de 70 % minimum ou programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit		x	x	x	x
	<i>Lavage des voiries</i>		Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit			Impératif sanitaire ou sécuritaire (cf. Annexe 6) et utilisation de balayeuse-laveuse automatique	x	x	x	x
	<i>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</i>			Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf si impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Fournir les justificatifs et volumes utilisés en cas de contrôle.	x	x	x	x
	<i>Fonctionnement des fontaines publiques et privées</i>			L'alimentation des fontaines en circuit ouvert est interdite dans la mesure où cela est techniquement possible. Les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs			Fontaines et lavoirs dont le fonctionnement est un enjeu pour la biodiversité locale. (Annexe 6)	x	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n° 38-2023-07-25-00008_et_26-2023-07-25-00009

4/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
	<i>Jeux d'eau</i>		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison de santé publique (dont l'activation du niveau 3 du plan canicule)				x		x	

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)	<i>Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit sauf nécessité liée à la sécurité publique		La nécessité liée à la sécurité publique doit faire l'objet d'un planning déposé mensuellement auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse			x	
	<i>Autres usages des poteaux incendies</i>	Interdit				Défense incendie	x	x	x	x
	<i>Information</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de signaler auprès du S.D.I.S. les P.E.I. indisponibles et les mesures compensatoires prises, en suivant la procédure mentionnée dans la fiche "formulaire d'information sur la perturbation de la DECI" disponible sur le portail www.sdis38.fr (démarches et services). Le même formulaire doit être utilisé pour signaler les remises en service.							

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à l'arrosage et à l'entretien des végétaux	Végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...)		Interdit de 11h à 18h	Interdit	Interdit	- De 6h à 9h, arrosage localisé des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de trois ans - Plants culturels patrimoniaux, plantations expérimentales, et espaces classés sous déroq. canicules soumis à conditions particulières (cf. Annexe 6) -Espaces verts publics à enjeu de rafraîchissement en période de canicule gérés par une collectivité publique.(cf. Annexe 6)	x	x	x	x
	Jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales (sauf pelouses, massifs fleuris et plantes en pot/jardinière)			Interdit de 7h à 23h						
	Jardins potagers		Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h			x	x	x	x
Mesures relatives à l'arrosage et à l'entretien des terrains d'activités sportives ou motorisées	Golfs	Hors green et départs	Interdit de 8h à 20h Réduction des volumes de 25 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage	Interdit				x	x	
		Greens		Autorisé avec un arrosage réduit au strict nécessaire de 20h à 8h, sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire de l'eau potable. Réduction des volumes d'au moins 60 %	Autorisé avec un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire de l'eau potable. Réduction des volumes d'au moins 80 %				x	x
		Départs		Interdit						
	Stades et terrains de sport		Interdit de 11h à 18h		Interdit	Terrain d'entraînement ou de compétition professionnel (ou semi-professionnel) avec arrosage réduit au maximum et interdit entre 9 h et 20 h, sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable (conditions en annexe 6)			x	x
	Manèges et Carrières équestres		Interdit sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire				x	x		
	Circuits d'activités motorisées		Interdit				x	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n° 38-2023-07-25-00008_et_26-2023-07-25-00009

6/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

II – MESURES DE RESTRICTION CONCERNANT LES USAGES ÉCONOMIQUES TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 3

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	Généralités	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 30 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques), accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'AEP.</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies aux Maires des communes concernées, - à l'Agence Régionale de Santé (ARS38), - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), au service public de la D.E.C.I. (commune ou E.P.C.I. si transfert), - au S.D.I.S (service prévision).</p> <p>Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</p>							
	Lavage des réservoirs AEP		Autorisé	Le gestionnaire des réservoirs AEP doit fournir une analyse de risque pour justifier du maintien ou du report du lavage susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité de la ressource en eau auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse	Interdit	Dérogation sanitaire délivrée par le Préfet : une analyse de risque est réalisée et transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report du lavage susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité de la ressource en eau.		X	X	
Mesures de limitations des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés	Gestionnaire du canal		Transmission à la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse des règles d'accès à l'eau pour les adhérents de la structure collective permettant de respecter la réduction de l'alimentation du canal. Application des restrictions des usages réglementés dans le présent arrêté.							
	Alimentation du canal	Diminution globale de 25% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource	Diminution globale de 50% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource	Diminution globale de 64% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource	-Lorsque la limitation du débit est techniquement impossible -Lorsque la prise d'eau est réglementée		X	X	X	
	Prélèvement dans le canal pour un usage économique	Interdit de 11h à 17h	Interdit de 8h à 20h	Interdit de 7h à 22h30	-Adaptations aux usages économiques agricoles dans la section suivante		X	X	X	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n° 38-2023-07-25-00008_et_26-2023-07-25-00009

7/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A	
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage économique agricole	<i>Généralités</i>	Les restrictions suivantes s'entendent pour des volumes identifiés par des calendriers de tours d'eau. Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les notifications annuelles d'autorisation de prélèvements. Rappel réglementaire (arrêté du 19/12/2011) : tenue d'un registre de prélèvement mensuel à disposition des services de contrôles				- Retenues déclarées à l'OUGC, déconnectées de la ressource en eau et remplies hors saison d'irrigation (du 1 ^{er} octobre au 15 avril) avec une recommandation d'abstention d'irrigation entre 8h et 20h. - Pour les cultures spécialisées, les semis et repiquages dans les 6 heures qui suivent et les brumisations sous serres. -Les réseaux d'irrigation collectifs et les individuels, - confrontés à une impossibilité technique d'arrêt du système d'irrigation (plages horaires) -dont le prélèvement se situe sur un grand cours d'eau ou sur une unité de gestion souterraine ; -dont le débit nécessaire au fonctionnement en alerte, alerte renforcée et crise a été proposé par l'OUGC et validé par la DDT avant le 1er avril de chaque année ; peuvent appliquer les niveaux de restrictions en débit. Un relevé de consommation hebdomadaire est tenu à la disposition des services de contrôle				x	
	<i>Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective</i>	Transmission à l'OUGC des règles d'accès à l'eau pour les adhérents de la structure collective permettant de respecter la réduction débitométrique lorsque l'exception est sollicitée.								x	x
	<i>Abreuvement des animaux</i>	Pas de limitation (sauf arrêté spécifique)					x	x	x	x	
	<i>Irrigation des cultures non-spécialisées à partir de prélèvements dans le milieu superficiel</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Interdiction de prélèvements et retrait des dispositifs de prélèvement des eaux superficielles ou déconnexion du réseau d'irrigation					x	
	<i>Irrigation des cultures non-spécialisées dans les canaux</i>		Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Diminution globale de 18 plages horaires					x	
	<i>Irrigation des cultures non-spécialisées dans les zones d'alerte spécifiques (milieu souterrain et grands cours d'eau)</i>		Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Diminution globale de 18 plages horaires					x	
	<i>Irrigation des cultures non-spécialisées par système économe validé par l'OUGC (ex. goutte à goutte, micro-aspersion, pivot..) et équipé d'un outil de pilotage de l'irrigation ou de bilan hydrique</i>		Autorisé	Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires					x	
	<i>Irrigation des cultures spécialisées : Maraîchage (dont légumes de plein champ), pépinières/horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits</i>		Autorisé		Diminution globale de 14 plages horaires					x	
	<i>Prélèvements pour l'irrigation assimilés domestiques* déclarés à l'OUGC</i>		Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau							x	
<i>Prélèvement hors irrigation (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) déclaré à l'OUGC</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Autorisé	Autorisé de 9h à 18h	Autorisé de 9h à 12h et de 14h à 17h sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable					x	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n° 38-2023-07-25-00008_et_26-2023-07-25-00009

8/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

	<i>Prélèvement hors irrigation (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) non déclaré à l'OUGC</i>		Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit	-Abreuvement animaux -Lavage des bâtiments à usage sanitaire					X
	<i>Irrigation CIVE</i>		1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture							X	
	<i>Irrigation CIPAN</i>		1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture							X	

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à l'usage économique de production de neige de culture	<i>Généralités</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Transmission des relevés hebdomadaire des compteurs au service police de l'eau en charge de la sécheresse : ddt-se-pec@isere.gouv.fr		Interdit	Pas d'interdiction pour les enneigeurs alimentés exclusivement par une retenue collinaire		X	X	
	<i>Alimentation des retenues collinaires</i>		Diminution de 25 % si équipée de compteurs ou Interdit de 6h à 22h	Diminution de 50% si équipée de compteurs ou Interdit sinon				X	X	
	<i>Fonctionnement des enneigeurs en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP</i>		Interdit de 6h à 22h	Interdit de 4h à minuit si équipé de compteurs ou Interdit sinon				X	X	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n° 38-2023-07-25-00008_et_26-2023-07-25-00009

9/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A	
Mesures relatives aux industriels, commerçants et artisans dans le cadre de leur usage économique de l'eau	<i>Prélèvements d'eau à usage commercial, industriel ou artisanal : -<1000m3 dans le milieu ou -<1000m3 dans le milieu et <7000m3 en comptabilisant le réseau AEP</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Autorisé			-prélèvements liés à la santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable - le maintien du bien-être animal, dont l'abreuvement - pour les usages non économiques, se reporter aux mesures tous usages. - Arrosage des poussières en phase chantier		x	x		
	<i>Prélèvements d'eau pour les process ICPE disposant dans leur autorisation ICPE de mesures spécifiques sécheresse</i>		Application des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse de l'autorisation								
	<i>Prélèvements d'eau pour les process ICPE dont le besoin en eau pour les process a déjà été réduit au minimum</i>		Autorisé par application du plan de sobriété hydrique (PSH)								
	<i>Prélèvements d'eau pour les process non-ICPE dont le besoin en eau pour les process a déjà été réduit au minimum</i>		Autorisé par transmission d'un plan d'économie d'eau au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr)						x		
	<i>Prélèvements d'eau pour les process ICPE dans les autres cas</i>		Diminution globale de 25 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Diminution globale de 50 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Interdit						
	<i>Autres prélèvements à usage commercial, industriel ou artisanal</i>		Diminution globale de 25 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Diminution globale de 50 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Interdit				x	x	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n° 38-2023-07-25-00008_et_26-2023-07-25-00009

10/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à l'usage économique de production d'hydroélectricité	<i>Généralités</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	<p>Pour les installations hydroélectriques, sont autorisées les manœuvres d'ouvrages nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'équilibre du réseau électrique - ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques - ou à l'exploitation normale des aménagements en lien avec leur fonctionnement automatique (démarrage et arrêt de groupe de production, régulation de cote, débit d'alerte, entretien automatisé des prises d'eau, ...) <p>Pour la protection de la biodiversité, les manœuvres manuelles d'exploitation (exemple : chasses, essais de sûreté) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (par exemple le relargage de MES), font l'objet d'une analyse de risques pour justifier de leur réalisation ou de leur report. Tout report ne doit pas interférer avec l'équilibre du système électrique, la garantie d'approvisionnement en électricité, ni remettre en cause la sûreté de l'ouvrage. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>					x		
	<i>Installations de production d'électricité hydraulique de plus de 4500 KW (concession)</i>		<p>Cette analyse de risques est communiquée à la DREAL pour validation après avis de la DDT sollicitée par la DREAL.</p> <p>La date des manœuvres est communiquée si possible 10 jours en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr).</p> <p>Les analyses de risque des manœuvres non programmables pourront faire l'objet d'un échange contradictoire anticipé.</p>							
	<i>Installations de production d'électricité hydraulique de moins de 4500 KW (autorisation)</i>		<p>Cette analyse de risques est communiquée à la DDT pour validation après avis de l'OFB.</p> <p>La date des manœuvres est communiquée si possible 10 jours en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr).</p> <p>Les analyses de risque des manœuvres non programmables pourront faire l'objet d'un échange contradictoire anticipé.</p>							
	<i>Travaux en cours d'eau</i>		<p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des travaux susceptible d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est tenue à la disposition de la DDT / DREAL et la date des travaux communiquée en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)</p>	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - travaux ayant fait l'objet d'une déclaration à la DREAL ou à la DDT (travaux programmés) <p>La liste des travaux programmés par un maître d'ouvrage, y compris ceux de restauration, renaturation des cours d'eau, et susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques, est communiquée à la DDT / DREAL, accompagnée d'une analyse de risques justifiant le maintien ou le report des travaux. La DDT / DREAL valide avant la date de début des travaux. Les travaux déjà engagés sont intégrés dans cette liste sans être suspendus et la date des travaux communiquée en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)</p>						x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n° 38-2023-07-25-00008_et_26-2023-07-25-00009

11/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

Rappels	<p style="text-align: center;"><u>Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)</u></p> <p>Le C.G.C.T. fixe le cadre général de la D.E.C.I. (articles L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5211-9-2, L. 5217-2 5^e, L. 5217-3 R. 2225-1 à R. 2225-10). Conformément à ces dispositions, la D.E.C.I. est régie par le règlement départemental (R.D.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 2 décembre 2016.</p> <p>Les dispositions en matière de D.E.C.I. distinguent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la police administrative spéciale de la D.E.C.I. qui revient au maire (ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre si transfert). Elle consiste en particulier, à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale (ou intercommunale) ; décider de la mise en place et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la D.E.C.I. ; faire procéder aux contrôles techniques. - le service public de la D.E.C.I. attribué à la commune sous l'autorité du maire (ou au président de l'E.P.C.I. si transfert). Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des points d'eau incendie (P.E.I.). <p>L'ensemble de ces attributions revient de fait à "Grenoble Alpes Métropole" et à son président, concernant les communes de ladite métropole.</p> <p style="text-align: center;">Pouvoir de police du maire</p> <p>Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires. Le cas échéant, les arrêtés municipaux devront être transmis au service police de l'eau de la DDT en charge de la gestion de sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr).</p> <p style="text-align: center;"><u>Débit réservé dans les cours d'eau</u></p> <p>En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).</p>
----------------	--



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

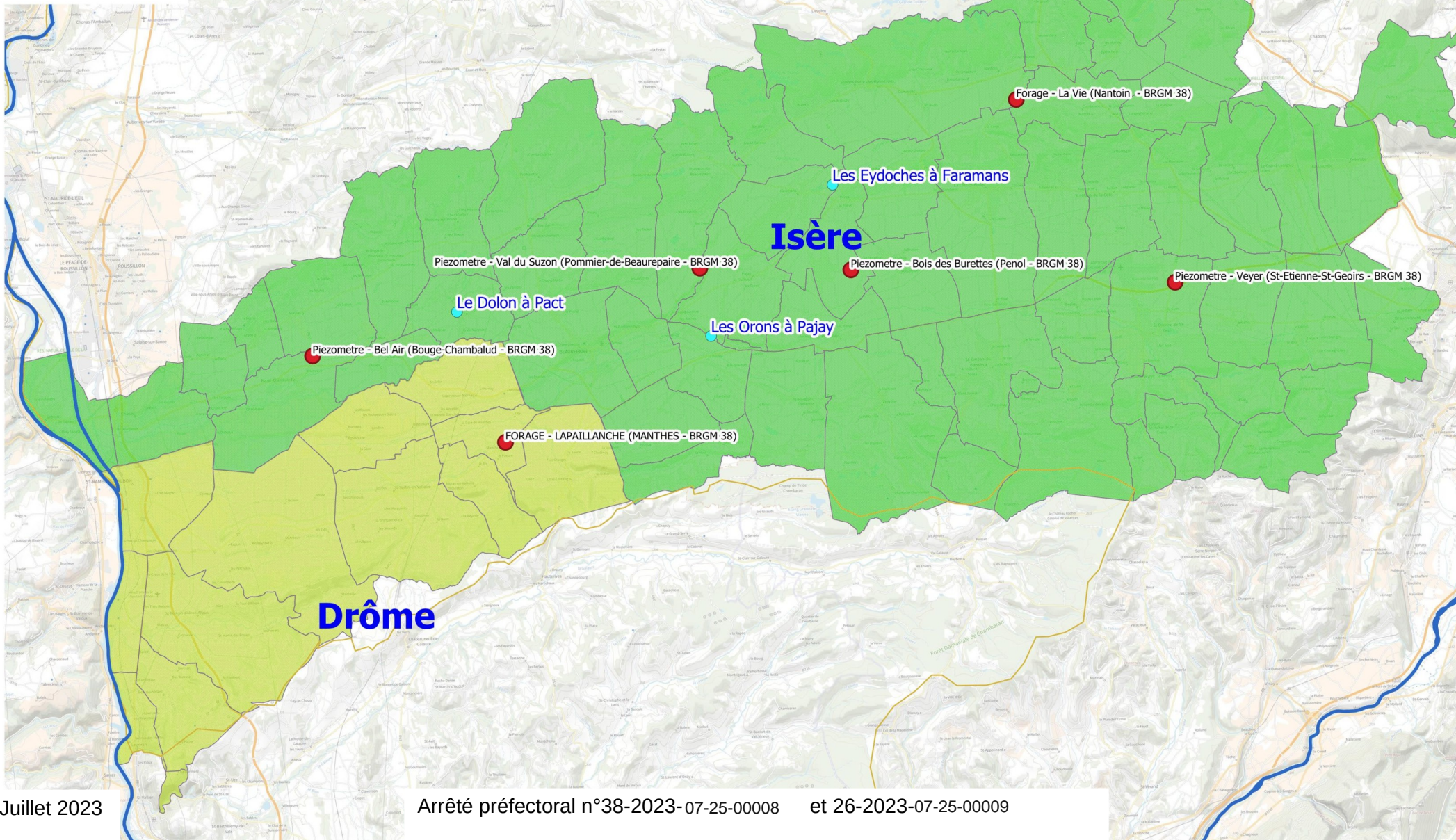


**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2

Arrêté cadre sécheresse interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire - Périmètre d'application



INSEE	Commune	Zone d'alerte générale	Zone d'alerte spécifique souterraine
26002	Albon	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26009	Andancette	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26010	Anneyron	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26041	Beausemblant	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26118	Épinouze	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26155	Lapeyrouse-Mornay	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26160	Laveyron	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26162	Lens-Lestang	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26172	Manthes	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26213	Moras-en-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26325	Saint-Rambert-d'Albon	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
26330	Saint-Sorlin-en-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38003	Agnin	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38009	Anjou	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38030	Beaucroissant	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38032	Beaufort	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38034	Beaurepaire	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38037	Bellegarde-Poussieu	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38042	Bevenais	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38046	Bizonnes	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38049	Bossieu	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38051	Bouge-Chambalud	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38056	Bressieux	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38058	Brézins	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38060	Brion	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38069	Champier	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38072	Chanas	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38093	Chatenay	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38118	Colombe	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38130	La Côte-Saint-André	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38159	Eydoche	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38161	Faramans	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38167	Flachères	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38171	La Forteresse	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38174	La Frette	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38180	Gillonnay	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38182	Le Grand-Lemps	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38194	Izeaux	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38198	Jarcieu	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38209	Lentjol	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38213	Longechenal	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38218	Marcilloles	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire

INSEE	Commune	Zone d'alerte générale	Zone d'alerte spécifique souterraine
38219	Marcollin	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38221	Marnans	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38240	Moissieu-sur-Dolon	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38267	Mottier	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38284	Ornacieux - Balbins	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38287	Oyeu	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38290	Pact	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38291	Pajay	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38300	Penol	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38307	Pisieu	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38308	Plan	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38311	Pommier-de-Beurepaire	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38324	Primarette	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38335	Revel-Tourdan	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38349	Sablons	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38363	Saint-Barthélemy	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38380	Saint-Didier-de-Bizonnes	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38384	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38387	Saint-Geoirs	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38393	Saint-Hilaire-de-la-Côte	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38427	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38437	Saint-Paul-d'Izeaux	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38440	Saint-Pierre-de-Bressieux	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38457	Saint-Simeon-de-Bressieux	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38473	Sardieu	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38479	Porte-des-Bonnevaux	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38490	Sillans	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38496	Sonnay	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38505	Thodore	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire
38561	Viriville	Bièvre-Liers-Valloire	Bièvre-Liers-Valloire

Service environnement

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU – ARRÊTÉ-CADRE SÉCHERESSE

ANNEXE 4 : LISTE DES SUIVIS DE RÉFÉRENCE EN DEHORS DU RÉSEAU DE L'ÉTAT

- Suivis de source par le Conseil Départemental de l'Isère ;
- Suivis de forages agricoles centralisés par l'Association des Irrigants de l'Isère ;
- Suivis de température de cours d'eau par les Fédérations de Pêche ;
- Suivis des captages d'eau potable et données de l'ARS.

**Annexe 5 : Seuils eaux superficielles et eaux souterraines
Bièvre-Liers-Valloire**

Arrêté préfectoral n° 38-2023-07-25-00008 et n° 26-2023-07-25-00009

Zone d'alerte générale « Bièvre-Liers-Valloire »																								
Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours d'eau																								
Ouvrages de suivi	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai			Juin			Juillet			Août			Sept			Oct			Nov	Déc
Désignation	Seuil 4 du mois : crise = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence 20 ans (1 an / 20)																							
code hydro	Seuil 3 du mois : alerte renforcée = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence décennale (1 an / 10)																							
Chronique : 1980-2020	Seuil 2 du mois : alerte = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)																							
Date MaJ : 20/04/2021	Seuil 1 du mois : vigilance = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)																							
le Rival à Brézins	0,077	0,08	0,128	0,116	0,129	0,114	0,081	0,066	0,056	0,033	0,023	0,012	0,013	0,009	0,005	0,009	0,007	0,009	0,009	0,012	0,018	0,031	0,045	
v3404310	0,103	0,109	0,157	0,143	0,167	0,148	0,109	0,089	0,077	0,047	0,033	0,019	0,019	0,013	0,008	0,008	0,013	0,011	0,014	0,019	0,028	0,044	0,063	
	0,148	0,159	0,204	0,185	0,23	0,204	0,157	0,131	0,114	0,072	0,051	0,032	0,031	0,023	0,015	0,014	0,02	0,019	0,024	0,026	0,034	0,047	0,069	
	0,294	0,331	0,334	0,303	0,424	0,377	0,316	0,273	0,24	0,165	0,12	0,091	0,079	0,064	0,047	0,04	0,045	0,054	0,062	0,082	0,101	0,129	0,157	
Le Rival à Beaufort	0,086	0,091	0,17	0,147	0,219	0,178	0,146	0,137	0,119	0,066	0,045	0,012	0,01	0,01	0,01	0,008	0,012	0,011	0,021	0,023	0,025	0,039	0,049	
V3424310	0,122	0,131	0,217	0,19	0,278	0,231	0,192	0,178	0,155	0,089	0,062	0,02	0,016	0,016	0,015	0,013	0,019	0,018	0,03	0,035	0,038	0,057	0,104	
	0,19	0,209	0,295	0,262	0,375	0,32	0,269	0,246	0,214	0,13	0,093	0,038	0,03	0,028	0,027	0,024	0,032	0,034	0,049	0,06	0,064	0,091	0,105	
	0,438	0,504	0,526	0,484	0,664	0,594	0,512	0,459	0,397	0,267	0,2	0,126	0,099	0,086	0,081	0,075	0,091	0,106	0,122	0,166	0,176	0,22	0,343	
Les Collières à Saint-Rambert-d'Albon	0,456	0,576	0,627	0,631	0,697	0,666	0,523	0,507	0,536	0,404	0,313	0,168	0,164	0,189	0,204	0,219	0,242	0,259	0,286	0,343	0,345	0,364	0,119	
V3434010	0,601	0,747	0,809	0,806	0,886	0,854	0,695	0,677	0,702	0,545	0,433	0,253	0,24	0,268	0,285	0,3	0,326	0,346	0,378	0,446	0,455	0,481	0,192	
DOE : 0,6 m ³ /s // DCR : 0,215 m ³ /s	0,847	1,03	1,11	1,09	1,19	1,16	0,991	0,972	0,983	0,792	0,648	0,42	0,389	0,415	0,431	0,446	0,474	0,497	0,534	0,62	0,642	0,682	0,347	
	1,63	1,9	2,02	1,96	2,11	2,1	1,94	1,93	1,87	1,61	1,39	1,1	0,97	0,951	0,949	0,946	0,965	0,99	1,03	1,16	1,24	1,32	1,07	
	1,4																							
Bassin Versant de la Sanne																								
Ouvrages de suivi	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai			Juin			Juillet			Août			Sept			Oct			Nov	Déc
Désignation	Seuil 4 du mois : crise = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence 20 ans (1 an / 20)																							
code hydro	Seuil 3 du mois : alerte renforcée = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence décennale (1 an / 10)																							
Chronique : 1980-2020	Seuil 2 du mois : alerte = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)																							
Date MaJ : 20/04/2021	Seuil 1 du mois : vigilance = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)																							
la Sanne à St Romain de Surieu	0,033	0,038	0,042	0,025	0,021	0,026	0,024	0,033	0,033	0,017	0,017	0,022	0,017	0,017	0,016	0,014	0,01	0,009	0,018	0,018	0,018	0,028	0,019	
v3335010	0,038	0,044	0,046	0,029	0,027	0,03	0,029	0,036	0,037	0,02	0,021	0,025	0,02	0,02	0,018	0,016	0,013	0,012	0,021	0,022	0,022	0,032	0,023	
	0,044	0,052	0,053	0,036	0,036	0,037	0,038	0,041	0,041	0,025	0,025	0,029	0,024	0,024	0,022	0,02	0,017	0,017	0,025	0,026	0,028	0,038	0,029	
	0,06	0,072	0,067	0,054	0,064	0,056	0,061	0,052	0,052	0,038	0,038	0,037	0,034	0,035	0,032	0,03	0,028	0,031	0,037	0,039	0,043	0,053	0,044	
	0,05																							

Zone d'alerte spécifique souterraine « Nappes de Bièvre-Liers-Valloire »

Seuils piézométriques utilisés pour l'évaluation de la situation

Niveaux vicennaux, décennaux, quinquennaux, biennaux ajustés sur des lois de probabilité

Ouvrages de suivi		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	valeurs absolues mini
Désignation (précisions : nom, dpt)	code BSS cote référentiel (m NGF)	Seuil 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise NPCr												mini 1/20
		Seuil 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée												mini 1/10
		Seuil 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte NPA												mini 1/5
		Seuil 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance												mini 1/2
Plaine de Bièvre-Valloire		Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire (FRDG303)												
Manthes (Sce lavoir) (Drôme 26)		232,37	232,62	232,75	232,88	232,94	232,91	232,56	232,03	231,73	231,64	231,67	231,91	231,64
	07704X0079/S	232,71	232,92	233,03	233,14	233,20	233,17	232,86	232,40	232,13	232,06	232,10	232,31	232,06
	238,36	233,11	233,27	233,36	233,46	233,51	233,48	233,22	232,84	232,62	232,57	232,61	232,78	232,57
		233,87	233,95	234,01	234,06	234,10	234,08	233,91	233,68	233,55	233,54	233,59	233,70	233,54
Bougé-Chambalud (Isère 38)		209,37	209,39	209,42	209,40	209,37	209,28	208,55	208,04	208,41	208,80	209,01	209,22	208,04
	07703X0043/SDC	209,58	209,62	209,65	209,64	209,61	209,52	208,84	208,35	208,67	209,02	209,23	209,43	208,35
	229,80	209,83	209,89	209,93	209,94	209,90	209,80	209,20	208,73	208,98	209,29	209,49	209,68	208,73
		210,30	210,42	210,48	210,50	210,45	210,34	209,87	209,45	209,57	209,81	210,00	210,16	209,45
Bois des Burettes (Isère 38)		295,47	295,34	295,42	295,69	296,04	296,31	296,38	296,27	296,19	296,06	295,69	295,64	295,34
	07476X0029/S	296,25	296,20	296,30	296,55	296,86	297,08	297,10	296,93	296,78	296,63	296,35	296,33	296,20
	277,72	297,19	297,24	297,37	297,59	297,85	298,02	297,96	297,73	297,50	297,32	297,15	297,17	297,15
		298,99	299,22	299,41	299,57	299,75	299,80	299,62	299,25	298,88	298,64	298,67	298,78	298,64
St Etienne St-Geoirs (Isère 38)		359,77	359,84	360,13	360,68	361,16	361,40	361,48	361,46	361,36	361,07	360,69	360,08	359,77
	07714X0054/F	360,51	360,64	360,96	361,47	361,88	362,06	362,06	361,98	361,81	361,51	361,15	360,68	360,51
	401,21	361,41	361,61	361,95	362,44	362,76	362,85	362,77	362,60	362,36	362,04	361,70	361,42	361,41
		363,12	363,45	363,86	364,28	364,43	364,38	364,12	363,80	363,41	363,06	362,75	362,83	362,75
Suzon (Isère 38)		286,55	286,53	286,47	286,78	286,97	287,04	287,06	286,93	286,83	286,69	286,46	286,49	286,46
	07475X0008/F3	287,14	287,17	287,12	287,36	287,52	287,56	287,52	287,35	287,23	287,09	286,93	287,02	286,93
	310,19	287,85	287,94	287,89	288,07	288,19	288,19	288,08	287,87	287,71	287,57	287,51	287,66	287,51
		289,20	289,43	289,38	289,42	289,47	289,40	289,15	288,86	288,63	288,50	288,60	288,90	288,50
Nantoin (Isère 38)		420,00	420,00	420,00	420,67	421,42	421,68	421,34	420,91	420,57	420,02	420,00	420,00	420,00
	07477X0048/F1	420,00	420,02	420,95	421,90	422,58	422,77	422,35	421,82	421,35	420,78	420,00	420,00	420,00
	449,44	421,07	421,68	422,57	423,40	423,99	424,08	423,57	422,91	422,30	421,71	421,03	420,82	420,82
		424,07	424,86	425,66	426,27	426,69	426,60	425,90	425,00	424,12	423,47	423,17	423,40	423,17
Miocène Bas-Dauphiné		Molasses miocènes du Bas-Dauphiné (FRDG248)												
L'île à Manthes (Drôme 26)		232,39	232,42	232,53	232,53	232,48	232,39	232,06	231,86	232,10	232,27	232,30	232,53	231,86
	07704X0007/F	232,72	232,76	232,86	232,86	232,81	232,70	232,36	232,18	232,39	232,57	232,61	232,83	232,18
	240,06	233,12	233,17	233,26	233,26	233,21	233,07	232,73	232,56	232,75	232,93	232,98	233,19	232,56
		233,89	233,95	234,03	234,02	233,98	233,77	233,43	233,29	233,44	233,62	233,70	233,89	233,29

ARRÊTÉ-CADRE SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL BIÈVRE-LIERS-VALLOIRE

ANNEXE 6 : CONDITIONS D'ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION

1. LES GRANDS PRINCIPES

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies ci-dessous. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Isère au recueil des actes administratifs.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation sont restreintes afin de limiter l'impact attendu des mesures de restriction afin de limiter la pression sur les masses d'eau en période de sécheresse.

Les demandes adressées à l'administration (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) devront pouvoir justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. Par ailleurs, la demande s'accompagnera a minima de :

- l'explicitation de l'usage concerné,
- l'identification de la ressource utilisée et, pour les eaux superficielles, la justification du maintien à minima du débit réservé (L214-18 du CE),
- une estimation du volume hebdomadaire nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.
- avis du service gestionnaire des ressources pour l'eau potable de la zone d'alerte concernée (ou de la commune concernée).

Cette annexe précise les conditions d'obtention de l'adaptation des mesures et les éléments attendus dans les demandes à soumettre à l'administration. Ce document est indicatif et l'administration peut demander d'autres éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles.

La validation de conditions adaptées n'est pas rétroactive et ne peut être opposée aux conséquences d'un contrôle antérieur à la date de validation.

L'Annexe 1 du présent arrêté précise dans la colonne « exceptions » du tableau des restrictions d'usage, les principaux usages pour lesquels l'administration a identifié des possibilités d'adaptation sur demande des usagers ou sur justificatifs en cas de contrôle. Pour ces exemptions identifiées dans l'Annexe 1 et non explicitées dans le présent annexe, il n'est pas nécessaire de soumettre une demande à l'administration. Les justificatifs devront être mis à disposition en cas de contrôle.

2. EXEMPTION EAUX PLUVIALES

L'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales est une ressource exemptée de restriction pour l'ensemble des usages.

3. ADAPTATIONS DES MESURES DE RESTRICTION POUR L'ARROSAGE DES ESPACES VERTS

L'Annexe 1 identifie 4 cas pouvant mener à des adaptations des mesures de restriction.

L'arrosage des plants culturels patrimoniaux

Pour l'arrosage de ces plants, parcs ou jardins, **aucune demande particulière n'est à soumettre** à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier du caractère « culturel patrimonial » de l'espace vert ou du plant visé.

Seuls les espaces verts ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique peuvent bénéficier de cette dérogation.

A titre d'exemple, il s'agit des arbres remarquables (label arbre remarquable de France), des jardins remarquables (label du ministère de la Culture), des parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

L'arrosage localisé des jeunes plantations d'arbres et d'arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années de transplantation.

Pour l'arrosage de ces jeunes plantations de moins de 3 ans, **aucune demande particulière n'est à soumettre**. Un plan de zonage des jeunes plantations d'arbres et arbustes en pleine terre, de 3 ans ou moins de transplantation, est à tenir à disposition de l'administration et doit être fourni sur demande ou en cas de contrôle.

L'arrosage localisé est défini dans ce cas comme l'arrosage au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte.

L'arrosage des espaces de plantation expérimentaux

Les gestionnaires de stations d'expérimentations pour les expertises et la recherche agricole peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

- **Une demande doit être adressée à l'administration pour validation.**

Cette demande doit comprendre a minima les éléments suivants :

- l'agrément, le justificatif du statut d'organisme de recherche qui gère les stations d'expérimentation,
- la localisation (zonage) des stations expérimentales,
- les ressources en eau utilisées,
- une estimation des volumes consommés au pas de temps hebdomadaire, la période d'arrosage,
- des propositions de diminution de volumes prélevés dans les milieux en cas de crise.

L'arrosage localisé des espaces classés sous dérogation canicules et fortes chaleurs

Les gestionnaires des espaces définis ci-dessous peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées dans le cadre de dérogation canicules et fortes chaleurs.

- **Une demande doit être adressée à l'administration pour validation.**

Les espaces éligibles doivent respecter les conditions suivantes :

- une surface minimum de 500 m²,
- un espace ouvert au public,
- une densité du quartier de minimum 10 000 hab/km²,
- un substrat en pleine terre,
- deux strates végétales dont 80 % de couverture par une strate arborée,
- un arrosage raisonné mis en œuvre ou en projet.

Cette demande doit comprendre a minima les éléments suivants :

- une localisation et zonage des espaces concernés,

- les caractéristiques de chaque espace permettant de vérifier l'éligibilité,
- les caractéristiques d'arrosage pratiquée pour chaque espace et les propositions de mesures de réduction en cas de crise.

4. PRÉCISIONS SUR LES IMPÉRATIFS SANITAIRES OU DE SÉCURITÉ CONCERNANT LES LAVAGES DES VOIRIES, TROTTOIRS ET SURFACES IMPERMÉABILISÉES

Le présent arrêté exempte de mesures de restriction les opérations de lavage des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées en cas d'impératifs sanitaires ou de sécurité. Ces opérations doivent être réalisées par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle. Concernant les voiries, l'utilisation d'une balayeuse-laveuse automatique est obligatoire.

Les impératifs sanitaires et de sécurité désignent :

- les suites d'accident de la route,
- les coulées de boues,
- les salissures avec risques pour la circulation,
- le nettoyage après marchés et manifestations publiques,
- le lavage des silos déchets et des points d'apport volontaires biodéchets.

5. ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION POUR LES STADES DES CLUBS PROFESSIONNELS

Les gestionnaires de stades des clubs professionnels peuvent bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

Une demande doit être adressée à l'administration pour validation et comprendre a minima les éléments suivants :

- les ressources utilisées,
- la localisation du ou des terrains concernés,
- la justification de la demande d'adaptation,
- les caractéristiques d'arrosage : estimation du volume hebdomadaire nécessaire, les dates et heures de prélèvement, les équipements d'arrosage,
- les propositions de réduction en cas de crise.

6. ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION POUR LES FONTAINES ET LAVOIRS DONT LE FONCTIONNEMENT EST UN ENJEU POUR LA BIODIVERSITÉ LOCALE

Pour les fontaines dont le fonctionnement permet le soutien d'étiage d'un cours d'eau, d'une zone humide ou d'un espace local de biodiversité, il n'est pas obligatoire de couper son fonctionnement. Il conviendra néanmoins d'afficher les enjeux de son maintien en fonctionnement et de préciser l'interdiction de prélèvement, hors usage sanitaire, de l'eau de la fontaine.

7. ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION POUR LES USAGES INDUSTRIELS COMMERCIAUX ET ARTISANAUX NON CLASSÉS ICPE

Le contenu du plan d'économie d'eau doit permettre de justifier les adaptations, les reports, les économies d'eau réalisés par le biais de travaux ou recyclage de l'eau permettant de réduire les consommations d'eau en périodes de restrictions (Alerte, Alerte renforcée ou crise).